

**COMPTE RENDU SYNTHETIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 22 JANVIER 2015**

Membres présents à la séance :

M. Denis BOUSSON (Maire), Mme Brigitte HIAIRRASSARY, Mme Sylvie BARDONNET, M. Yves GRANDJEAN, M. Patrick DUMAINE, Mme Marie-Hélène MATHIEU, M. Claude BASSET, M. Adrien GRANDEMENGE, M. Gérard KECK, Mme Brigitte FICHARD, M. Serge DELOBEL, M. Bertrand HONEGGER, Mme Corinne MASOERO, Mme Catherine LAFORÊT, Mme Valérie GUILMANT, M. Guillaume ARONICA, M. Bernard COQUET, M. Christian SIMON, M. Roland CARRIER, Mme Laure VELAY, M. Pierre ROBIN (Conseillers Municipaux).

Absents excusés :

M. Didier VERDILLON a donné pouvoir à M. Patrick DUMAINE,
Mme Christiane DUBUIS a donné pouvoir à M. Denis BOUSSON,
M. Philippe DESCHODT a donné pouvoir à M. Yves GRANDJEAN,
Mme Virginie DUEZ a donné pouvoir à Mme Brigitte FICHARD,
Mme Anny CARLIOZ a donné pouvoir à Mme Catherine LAFORÊT,
Mme Blandine DELOS a donné pouvoir à M. Serge DELOBEL,
Mme Brigitte HAUTIER a donné pouvoir à M. Christian SIMON,
Mme Silvy BENOIT a donné pouvoir à M. Bernard COQUET.



I - Désignation du secrétaire de séance.

Mme Sylvie BARDONNET est désignée comme Secrétaire de séance.

II - Approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2014.

Compte tenu des remarques de M. ROBIN, le procès verbal de la séance du 18 décembre 2014 est adopté à l'unanimité.

III - Vœu sur la défense des valeurs de la République et sur la lutte contre toute atteinte à ces valeurs notamment par des actes terroristes

Nous, élus d'une institution républicaine, représentants du peuple dans la commune, profondément attachés aux valeurs fondatrices de la République – Liberté, Egalité, Fraternité -, avons été particulièrement affectés par les actions terroristes et les assassinats commis du 7 au 9 janvier 2015 sur le territoire français. Ces actes odieux ont été commis par des personnes dont les préceptes de vie sont organisés autour de l'intolérance et la cruauté. Nous ne pouvons rester silencieux devant ces attaques contre nos compatriotes d'origines et de cultures différentes et contre les valeurs de la République touchée en son propre sein.

Profondément et indéfectiblement attachés à la valeur de Liberté, nous tenons à réaffirmer avec la plus grande force la liberté d'opinion et de pensée. Rappelons que l'article 10 de la

déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». L'article 11 de la même déclaration précise que « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi* ».

Profondément et indéfectiblement attachés à la valeur d'Egalité, nous tenons à réaffirmer avec la plus grande force que les hommes sont égaux en dignité et en droits et qu'aucun individu ne peut se permettre de juger les actions d'un autre en appliquant ses propres préceptes et en appliquant leur justice de l'Horreur.

Profondément et indéfectiblement attachés à la valeur de Fraternité, nous tenons à soutenir les actions de rassemblement qui ont fait écho à ces actions terroristes afin de rappeler combien l'unité de notre Nation est importante et combien nous nous devons d'être soudés en ces moments difficiles.

Enfin, nous tenons à réaffirmer avec la plus grande force que ces actions terroristes sur notre territoire doivent être combattues avec la plus grande fermeté. A ce titre, nous demandons solennellement au Gouvernement de mettre en œuvre et de façon pérenne toutes les actions de lutte nécessaires contre les dérives sectaires et communautaristes et de rétablir le climat de sécurité dont il est le garant au sein de notre République.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le vœu exprimé ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,
Oùï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, se prononce favorablement sur le vœu exprimé ci-dessus.**

FINANCES

IV – Financement par fonds de concours de l'opération de dissimulation des réseaux Chemin des Barres.

Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-24 prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre le syndicat d'électricité et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxe de l'opération concernée.

M. le Maire rappelle que des travaux d'enfouissement des réseaux Chemin des Barres, vont être conduits par le SIGERLy à la demande de la Commune.

La Commune a délégué au SIGERLY la compétence optionnelle Dissimulation des réseaux et souhaite financer par fonds de concours l'opération citée en objet dont le coût total estimé est fixé à 324 000 € TTC avec une participation du SIGERLY de 113 000 € TTC, le restant à la charge de la Commune est de 211 000,00 TTC.

La Commune financera cette opération par un fonds de concours dans la limite de 75% de la dépense, soit une somme de 158 250 € (net TTC).

Dès le lancement du bon de commande prescrivant le début des études, le SIGERLY maître d'ouvrage, émettra un titre de recette égal à cette somme.

Le solde du coût restant à la charge de la Commune de 25 % soit 52 750 €, sera financé par une contribution budgétaire calculée sur une durée de 15 ans dont le montant total est de 69 820 €. Le montant des intérêts sur cette durée est donc de 17 070 €.

M. le Maire propose donc de :

- financer sur le budget 2015 l'opération de 211 000, 00 € TTC Chemin des Barres, en versant au SIGERLY un fonds de concours d'un montant de 158 250,00 € TTC,
- préciser que les crédits sont inscrits au budget 2015 de la commune, Article 204182 fonction 814,
- l'autoriser à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **Décide de financer sur le budget 2015 l'opération de 211 000, 00 € TTC Impasse et place de la chapelle, en versant au SIGERLY un fonds de concours d'un montant de 158 250,00€ TTC,**
- **Précise que les crédits sont inscrits au budget 2015 de la commune, Article 204182 fonction 814,**
- **Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

POLICE

V – Autorisation de signature d'une convention relative à la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique sur le territoire de la commune de Saint Didier au Mont d'Or

Lancé en 2009, sous l'égide l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), établissement public de l'Etat sous tutelle du ministère de l'Intérieur, le Procès-verbal électronique (PVe) est déployé progressivement sur l'ensemble du territoire national.

De novembre 2009 à novembre 2010, une expérimentation a été menée : 50 sites ont été équipés dont 5 polices municipales (Angers, Boulogne-Billancourt, Chantilly, Meaux et Suresnes). Celle-ci a permis de constater une augmentation des paiements des amendes au

stade de l'amende forfaitaire ainsi qu'un gain de la moitié du temps global, sur les tâches administratives (ressaisie des souches, traitement des contestations, régie de recettes...).

En 2012, l'Etat a souhaité donc généraliser la dématérialisation de la chaîne pénale contraventionnelle tant au sein de ses services de sécurité (police, gendarmerie) qu'au sein des services de police municipale.

Les collectivités territoriales sont ainsi incitées à rejoindre le dispositif notamment par le biais de subvention d'équipement.

A l'instar d'autres communes de l'agglomération, la Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or souhaitant adhérer à ce dispositif, il est nécessaire de signer une convention avec l'ANTAI représenté localement par Monsieur le Préfet du Rhône.

il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux conditions de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, ainsi que l'engagement de confidentialité « verbalisation électronique » qui y est attaché.

- d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions prévues auprès de l'A.N.T.A.I., afin de réaliser cette opération.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative aux conditions de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, ainsi que l'engagement de confidentialité « verbalisation électronique » qui y est attaché.**

- **autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions prévues auprès de l'A.N.T.A.I., afin de réaliser cette opération.**

VI - Convention avec la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or pour le prêt d'un cinémomètre – Autorisation de signature

Dans l'optique de renforcer la sécurité routière sur le territoire de la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, la Municipalité a fait le choix d'expérimenter l'utilisation d'un cinémomètre de type jumelles afin de pouvoir contrôler la vitesse des véhicules. La commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or étant déjà équipé d'un tel matériel, il lui a été demandé un prêt afin de juger de l'efficacité du dispositif. Le retour d'expérience étant positif, les deux communes ont décidé de mutualiser leur besoin afin de réaliser des économies budgétaires. Ainsi, en contrepartie d'un prêt d'environ une semaine par mois, la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or versera une redevance d'utilisation annuelle dont le détail est précisé dans la convention.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative aux conditions de prêt d'un cinémomètre par la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée relative aux conditions de prêt d'un cinémomètre par la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or.**

SOCIAL

VII – Autorisation de signature d'une convention prévoyant la mise à disposition de moyens matériels et humains au CCAS

Par délibération n° 67/2014, la gestion du service d'aide à domicile de la Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or a été transférée au C.C.A.S. à compter du 1^{er} janvier 2015.

Deux raisons principales ont présidé à ce transfert :

- faire bénéficier la collectivité d'une économie substantielle suite aux exonérations de charges patronales qui ne sont attribuées que si le service est géré par une association, un CCAS ou une entreprise privée ;
- développer le CCAS comme outil principal de la politique sociale et solidaire de la commune. En effet, un service à vocation sociale tel que l'aide à domicile, comprenant le portage de repas, a toute sa place au sein du CCAS.

Ainsi, compte tenu du développement de l'activité au sein du C.C.A.S., il a semblé nécessaire de rédiger une convention de mise à disposition de moyens ayant pour but de fixer les dispositions régissant les modalités des moyens apportés par la commune au fonctionnement du C.C.A.S.

Cette convention définit l'organisation des moyens humaines, matériels et financiers entre la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or et son C.C.A.S.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens établie entre la commune et le C.C.A.S de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.

Vu la délibération du conseil Municipal n° 67.2014 du 20 novembre 2014 transférant le service d'aide à domicile au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du CCAS n° 50/2014 du 9 décembre 2014 créant le service d'aide à domicile au CCAS à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,**

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de moyens établie entre la commune et le C.C.A.S de Saint-Didier-au-Mont-d'Or.**

RESSOURCES HUMAINES

VIII – Contrat de prévoyance collective complémentaire MUTEX pour les agents de la commune : augmentation du taux de cotisation

La commune de Saint Didier, par délibération du 27 octobre 2010, a souscrit un contrat collectif de garantie complémentaire de salaire, pour les agents de la commune qui décident d'y adhérer.

En effet, en cas d'arrêt maladie, le salaire des agents est maintenu statutairement dans son intégralité pendant 3 mois (soit 90 jours). A compter du 91^{ème} jour, l'agent ne perçoit plus que la moitié de son salaire (demi-traitement).

Aussi, ce contrat, pour une cotisation mensuelle de 0,59 % du traitement brut indiciaire (part de l'agent : 0,45 %, part communale : 0,14 %), garantit à compter du 91^{ème} jour d'arrêt maladie, une indemnisation à hauteur de 77 % du demi-traitement net sur la totalité de la durée de l'arrêt ,et ce à condition que 70 % minimum de l'effectif du personnel adhère à ce contrat.

Le MUTEX qui assure cette prestation, nous a informés par courrier reçu le 18 décembre 2014, que compte tenu du caractère déficitaire de ce contrat en 2014, le nouveau taux de cotisation pour l'année 2015 serait de 1,04 %.

Afin de permettre aux agents adhérents de bénéficier des prestations de ce contrat en cas de besoin, et considérant que cette information a été reçue bien trop tardivement pour étudier la possibilité de souscrire un autre contrat du même type pour 2015, il est proposé de prendre en charge cette augmentation en appliquant pour l'année 2015 les taux de cotisations suivants :

- part agent : 0,67,
- part commune : 0,37.

Il est demandé au Conseil municipal de valider la répartition de la prise en charge exposée ci-dessus du contrat considéré.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- prend acte de l'augmentation du taux de cotisation du Contrat de prévoyance collective complémentaire MUTEX, qui est porté à 1,04 % à compter du 1^{er} janvier 2015,
- décide de répartir cette augmentation en appliquant pour l'année 2015 les taux de cotisations de la façon suivante :

- part agent : 0,67,
- part commune : 0,37.

IX - Personnel communal : modification du tableau des effectifs

Afin de pouvoir nommer un agent remplissant les conditions d'avancement de grade, il convient d'apporter les modifications correspondantes au tableau des effectifs du personnel communal.

Il s'agit de :

- créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2015.

M. le Maire propose donc d'apporter les modifications ci-dessus au tableau des effectifs de la commune.

Le poste devenu vacant sera soumis à l'avis d'une prochaine séance du Comité Technique Paritaire, avant de pouvoir être supprimé du tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil municipal de valider la modification du tableau des effectifs exposée ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- décide d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel communal : création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} février 2015.
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

INTERCOMMUNALITE

X - Extension du périmètre du Grand Lyon à la commune de Quincieux – Evaluation des charges transférées

Cadre juridique applicable

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0009 du 29 avril 2013, la Commune de Quincieux a intégré la Communauté urbaine de Lyon au 1er juin 2014, portant le nombre total de Communes membres à 59.

Cette adhésion emporte le transfert des compétences prévues dans les statuts de la Communauté urbaine.

D'un point de vue fiscal, la Commune de Quincieux est considérée comme isolée pour l'entière année 2014. Elle perçoit, notamment sur 12 mois, la fiscalité professionnelle ainsi que

le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères revenant, en principe, à la Communauté urbaine. C'est pourquoi, à titre transitoire, par délibération n° 2014-0214 du 10 juillet 2014, le Conseil de communauté a autorisé la signature d'une convention définissant les conditions et modalités selon lesquelles la Commune de Quincieux contribuerait financièrement, jusqu'au 31 décembre 2014, aux charges liées aux compétences transférées à la Communauté urbaine.

En application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée entre la Communauté urbaine et ses Communes membres par délibération n° 2014-0011 du Conseil du 15 mai 2014.

Cette Commission rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges.

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la Commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales (2/3 au moins des Conseils municipaux des Communes intéressées représentant plus de la 1/2 de la population totale de celles-ci, ou par la 1/2 au moins des Conseils municipaux des Communes représentant les 2/3 de la population), adoptées sur rapport de la CLETC.

En application du V de l'article 1609 nonies C précité, l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque Commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la Commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux Communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) constituée entre les Communes et la Communauté urbaine, lors de sa séance du 4 décembre 2014, a émis, à l'unanimité des membres présents, un avis sur le montant des charges transférées fixé à 652 377 €.

a) Principes applicables (période de référence) :

- *Fonctionnement* :

L'année 2013 a été retenue ou l'année 2014 quand la somme était arrêtée de façon certaine.

- *Investissement* :

Les montants retenus pour les dépenses d'investissement sont calculés sur la moyenne annuelle des exercices 2010 à 2013.

b) Calcul des transferts de charges :

Le détail du montant des charges transférées, évaluées à 652 377 €, est réparti comme suit :

- voirie : 363 510 €
- nettoyage et viabilité hivernale : 219 578 €
- aménagement de l'espace (SCOT) : 4 434 €
- aménagement de l'espace (PLU) : 2 800 €
- incendie et secours : 49 533 €
- eaux pluviales : 12 522 €

Ce montant a été arrêté par délibération n° 2014-0468 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité, cette évaluation doit faire l'objet de délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux des 59 Communes membres de la Communauté urbaine, adoptées sur le rapport de la CLETC ;

Il convient donc d'approuver, suivant le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, le montant des charges transférées par la Commune de Quincieux à la Communauté urbaine de Lyon à 652 377 €, et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité, cette évaluation doit faire l'objet de délibérations concordantes d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux des 59 Communes membres de la Communauté urbaine, adoptées sur le rapport de la CLETC ;

Vu ledit dossier ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, comme ci-après annexé ;

Le Conseil Municipal,

**Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- Approuve, suivant le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 4 décembre 2014, le montant des charges transférées par la Commune de Quincieux à la Communauté urbaine de Lyon à 652 377 €.

- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

XI - Informations diverses.

Le Conseil Municipal prend connaissance de diverses informations intéressant la vie locale.

La séance est levée à 22 heures,

Prochaine séance du Conseil Municipal : JEUDI 26 FEVRIER 2015 à 20 h précises.